

19
juin
1978

Loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)

Etat au
1^{er} janvier 2021

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 290 et 293 du code civil suisse¹⁾;

vu la loi portant révision de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 13 mars 1978²⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

- A. Office compétent **Article premier**³⁾ Il existe un office de recouvrement et d'avance des contributions d'entretien (ci-après: l'office).
- B. Recouvrement **Art. 2**⁴⁾ ¹Lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, l'office aide de manière adéquate et gratuitement le créancier qui le demande à obtenir l'exécution des prestations fondées sur une décision judiciaire ou sur une promesse juridiquement valable.
- ²Les frais engagés en vue du recouvrement des pensions peuvent être avancés par l'Etat.
- Art. 3**⁵⁾ ¹L'office a qualité de mandataire du créancier. Il entreprend toutes démarches utiles et requiert, si cela est nécessaire, l'exécution forcée sous forme de poursuites par voie de saisie ou de faillite.
- ²Il peut représenter le créancier devant les juridictions civiles du canton.
- C. Avances **Art. 4**⁶⁾ ¹Lorsque les conditions légales sont remplies, le créancier de l'une des obligations d'entretien mentionnées à l'article 5 peut demander des avances sur les prestations échues.
- ²La loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005⁷⁾, s'applique notamment à la procédure, à l'instruction et à l'échange d'informations.

RLN VII 54

¹⁾ RS 210

²⁾ RLN VI 870

³⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁵⁾ Teneur selon L du 30 septembre 1991 (RLN XVI 72), avec effet au 1^{er} avril 1992 et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁶⁾ Teneur selon L du 30 janvier 1991 (RLN XV 465) et L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

⁷⁾ RSN 831.4

Art. 5⁸⁾ Peuvent donner droit à des avances:

- a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), de mesures provisoires (art. 137 CC), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC;
- b) les contributions d'entretien allouées en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré fédéral;
- c) les contributions d'entretien dues aux enfants en vertu des articles 276 et suivants CC et qui sont fondées sur une décision de l'autorité compétente ou sur une promesse juridiquement valable.

Art. 6 L'Etat est subrogé au créancier jusqu'à concurrence des avances accordées.

Art. 7⁹⁾ L'office, respectivement le guichet social régional, sont en droit d'exiger toutes informations et tous documents utiles concernant la situation pécuniaire du créancier et son droit aux prestations d'entretien.

Contrôles

Art. 7a¹⁰⁾ ¹L'office peut charger le service désigné par le Conseil d'Etat d'effectuer des contrôles portant sur les conditions d'octroi des avances, sur la conformité de l'utilisation de celles-ci ou sur les conditions d'un remboursement des avances fournies au sens de la présente loi.

²L'office et le service chargé des contrôles procèdent à des échanges d'informations relatifs aux dossiers concernés.

³Les résultats des contrôles sont consignés dans un rapport que le service chargé des contrôles remet à l'office ayant requis l'inspection.

⁴Dans l'exercice de leurs fonctions, les collaboratrices et collaborateurs du service chargé des contrôles ont qualité d'agentes et agents de la police judiciaire.

⁵Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les modalités d'exécution des contrôles.

Suspension

Art. 7b¹¹⁾ ¹L'office peut suspendre ou modifier les avances lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

²La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

³Le droit aux prestations est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale

⁸⁾ Teneur selon L du 5 octobre 1987 (RLN XIII 205), L du 17 novembre 1999 (FO 1999 N° 92) et L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁰⁾ Introduit par L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹¹⁾ Introduit par L du 24 juin 2020 (FO 2020 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2021

Art. 8¹²⁾ ¹Le Conseil d'Etat fixe les conditions, les modalités, les limites et le nombre maximal de mensualités avancées.

²Le nombre maximal de mensualités avancées ne peut être fixé en-dessous de 24 ni au-dessus de 60.

Art. 9¹³⁾ Le remboursement des avances accordées ne peut être demandé aux bénéficiaires.

Art. 10¹⁴⁾

Art. 10a¹⁵⁾ Un versement provisionnel peut être accordé bien qu'aucune contribution d'entretien n'ait encore été fixée, lorsque le requérant a entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre de lui pour faire déterminer le débiteur et fixer le montant de la contribution d'entretien.

D. Recours **Art. 11¹⁶⁾** Les décisions de l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département compétent, puis du Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁷⁾.

Contraventions **Art. 11a¹⁸⁾** ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a) aura fait, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir à un tiers des avances;
- b) aura omis, alors qu'il était au bénéfice de telles prestations, de signaler à l'office, respectivement au guichet social régional, un changement de situation pouvant entraîner leur modification;
- c) aura, plus généralement, contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;

sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Répartition des dépenses entre l'Etat et les communes **Art. 11b¹⁹⁾** Le montant total net des avances des contributions d'entretien accordées est supporté à raison de 60% par l'Etat et de 40% par l'ensemble des communes.

Répartition des dépenses entre les communes **Art. 11c²⁰⁾** La part incombant aux communes est répartie entre elles en fonction de la population.

Modalités

¹²⁾ Teneur selon L du 24 juin 2020 (FO 2020 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2021

¹³⁾ Teneur selon L du 30 janvier 1991 (RLN **XV** 465)

¹⁴⁾ Abrogé par L du 24 juin 2020 (FO 2020 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2021

¹⁵⁾ Introduit par L du 30 janvier 1991 (RLN **XV** 465)

¹⁶⁾ Teneur selon L du 30 janvier 1991 (RLN **XV** 465) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁷⁾ RSN 152.130

¹⁸⁾ Introduit par L du 5 novembre 2013 (FO 2013 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2014

¹⁹⁾ Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²⁰⁾ Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1^{er} janvier 2015

213.221

Art. 11d²¹⁾ Le Conseil d'Etat fixe les modalités du versement de la part des communes à l'Etat.

Procédure **Art. 11e**²²⁾ L'office a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des avances touchées indûment.

E. Modification du droit antérieur **Art. 12** La loi relative à la désignation des autorités investies du droit de porter plainte pour violation d'une obligation d'entretien, du 24 mai 1956²³⁾, est modifiée comme il suit:

*Article premier*²⁴⁾

F. Promulgation et exécution **Art. 13** Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du référendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 8 août 1978.

²¹⁾ Introduit par L du 18 février 2014 (FO 2014 N° 11) avec effet au 1^{er} janvier 2015

²²⁾ Introduit par L du 24 juin 2020 (FO 2020 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2021

²³⁾ RSN 311.02

²⁴⁾ Texte inséré dans ladite loi